

- le contenu des décisions contestées, tout particulièrement dans la mesure il concerne les mécanismes de financement des régimes d'aide d'État et la compatibilité des régimes d'aide d'État avec le droit de l'Union en dehors du domaine des dispositions sur les aides d'État.

Recours introduit le 17 avril 2018 — SKS Import Export/Commission

(Affaire T-239/18)

(2018/C 231/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société Kammama Saber (S.K.S) Import Export (Sousse Jawhara, Tunisie) (représentant: H. Chelly, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la demande recevable et fondée;

y faisant droit:

- annuler partiellement le règlement délégué (UE) 2018/212 de la Commission du 13 décembre 2017 en ce qui concerne l'inclusion de la Tunisie sur la liste des pays tiers dont les dispositifs LBC/FT présentent d'après sa déclaration, des carences stratégiques;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence de la Commission et la violation des formes substantielles, en ce que la Commission aurait outrepassé ses attributions au regard de l'accord d'association entre la Tunisie et l'Union européenne, en vertu desquelles elle aurait dû soumettre la question au conseil d'association pour que ce dernier parvienne à régler le différend ou, subsidiairement, permette aux parties de prendre les mesures nécessaires afin de protéger leurs intérêts.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce qui concerne, d'une part l'évaluation de la Tunisie retenue par l'Union européenne et, d'autre part, l'évaluation de la Tunisie retenue par le Groupe d'action financière internationale. À cet égard, la partie requérante considère que la Commission n'a pas pris les mesures appropriées pour gérer l'aggravation du risque qu'entraîne le règlement délégué attaqué sur le processus de développement économique en Tunisie.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des traités de l'Union européenne, en particulier l'article 216, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne selon lequel les accords internationaux lient les institutions.

Recours introduit le 18 avril 2018 — Bruno/Commission

(Affaire T-241/18)

(2018/C 231/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luigi Bruno (Woluwé-Saint-Pierre, Belgique) (représentant: N. de Montigny, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision de l'AHCC du 4 juillet 2017 est annulée;
- pour autant que de besoin, la décision explicite de rejet de la réclamation datée du 18 janvier 2018 est annulée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur de droit commis par la Commission européenne dans l'application des articles 11, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, de l'annexe VIII du statut, dans la mesure où, par sa décision, la Commission a rejeté la demande de la partie requérante de lui allouer le bénéfice de l'allocation de départ prévue par l'article 12, paragraphe 2, dudit annexe, en le contraignant, en revanche, à l'application de l'article 11, paragraphe 1, de l'annexe VIII du statut, qui ne s'appliquerait pourtant pas à son cas.
2. Deuxième moyen, tiré d'une exception d'illégalité, dans la mesure où les dispositions statutaires susmentionnées violeraient le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de l'existence d'une lacune législative.

Recours introduit le 18 avril 2018 — VV/Commission

(Affaire T-242/18)

(2018/C 231/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VV (représentant: F. Moyse, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 19 juin 2017 et, pour autant que de besoin, l'acte de rejet de la réclamation du requérant du 18 janvier 2018;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision du jury du concours général EPSO/AD/322/16 — Administrateurs dans le domaine de l'audit (AD 5/AD 7) (JO 2016, C 171A, p. 1), de ne pas l'admettre audit concours, dans la mesure où elle ne justifierait pas d'un diplôme universitaire attestant d'un cycle d'au moins trois ans dans les domaines indiqués dans l'avis dudit concours.

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une insuffisance de motivation de la décision attaquée.